CINQUIÈME ANNÉE. N° 23. 7 JUIN 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Dirʳ de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 23 :

PRÉDICATION : Pour le 5ᵉ dimanche après la Pentecôte : le dimanche, jour du culte public. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Concession accordée à certaines chapelles de conserver le saint Sacrement ; conditions. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Les prêtres desservants dont le traitement est arbitrairement supprimé sont-ils tenus à appliquer la messe *pro populo* ? — A quelles obligations, vis-à-vis de ses paroissiens, est tenu un desservant dont le traitement a été supprimé. — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Peut-on défendre comme biens appartenant à la fabrique deux anciens presbytères non aliénés à la révolution, pour lesquels la fabrique a toujours fait acte de propriétaire, mais dont la commune en 1830 a distrait une partie, sans aucune des formalités légales ? — Le maire peut-il légalement revendiquer pour la commune le bois d'un noyer gelé arraché et remplacé par le curé ? — Un curé peut-il ouvrir une porte dans un mur mitoyen entre le presbytère et une propriété qu'il a acquise ? — Peut-on invoquer comme cas de nullité d'une délibération de la fabrique le non-renouvellement des conseillers aux élections triennales ? — VARIÉTÉS : L'inamovibilité des desservants. — COURRIER DE L'UTILE : Ouvrages sur l'arboriculture ; couleur pour donner au bois la teinte de l'acajou.

REVUE LITTÉRAIRE.

I

Nous lisons dans l'*Univers* du 30 mai :

Un grand nombre de nos lecteurs nous demandent de les renseigner sur la réimpression des **Œuvres de Louis Veuillot** et sur les publications nouvelles qui doivent les compléter.

Voici, après une première revue rapide des papiers de son frère, ce que M. Eugène VEUILLOT peut annoncer comme devant paraître prochainement :

Deux volumes d'**Œuvres inédites**.
Deux volumes de **Derniers Mélanges**.
Deux volumes de **Correspondance**.

Le premier volume de la *Correspondance* sera composé de **Lettres de Louis Veuillot** *à son frère et à sa sœur*. Quelques autres lettres de famille y seront jointes.

Les lettres à M. Eugène Veuillot vont de l'arrivée de son frère à Rome, en mars 1838, date de son retour ou plutôt de son arrivée à Dieu, jusqu'à son entrée à l'*Univers* comme rédacteur principal. Les lettres à Mˡˡᵉ Elise Veuillot sont de différentes époques.

Le deuxième volume de la *Correspondance* comprendra les lettres déjà publiées dans tel ou tel journal, et d'autres que M. Eugène Veuillot y ajoutera. Ces lettres sont de dates très variées.

On va aussi mettre sous presse ces jours-ci le volume des *Hommages à Veuillot*. Ce sera un gros volume.

Quant à la *Vie de Louis Veuillot*, l'œuvre est trop importante et M. Eugène

Veuillot veut lui donner trop de soin, pour qu'il soit possible de dire dès à présent quand elle paraîtra.

On nous demande aussi de toutes parts une édition complète des **Œuvres de Louis Veuillot.** Cette édition on y songe, et des renseignements seront ultérieurement donnés à ce sujet.

C'est par la *Société générale de Librairie catholique (Victor Palmé, directeur)*, rue des Saint-Pères, 76, que seront publiés les différents ouvrages que nous venons d'énumérer.

Cette maison vient de mettre en vente la septième édition de **Çà et Là** et une nouvelle édition des **Historiettes et Fantaisies.**

Adresser les demandes à M. Victor PALMÉ, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

II

L'Éducation catholique dans la famille. Deux forts volumes in-12 de 683 et 680 pages, par Victor JACQUOT; ensemble 7 francs.

Si un livre vient à son heure, c'est celui-ci; car il lutte avec ardeur pour l'école représentée par la Famille contre l'école représentée par l'État. Destiné spécialement aux enfants, comme aux parents chrétiens, il est un cours complet d'Éducation et d'Instruction religieuse s'appuyant tour à tour sur l'Ecriture sainte, Bossuet, Fénelon, Pascal, M. de Maistre, Mgr de Ségur, etc. Sous une forme populaire, accessible à tous, il constitue un réquisitoire en règle, approfondi, contre le rationalisme contemporain, et surtout contre le matérialisme et la libre-pensée, ces deux plaies hideuses qui dévorent comme une gangrène notre société moderne.

L'auteur, en composant ce livre, n'a pas eu dessein de faire un ouvrage proprement dit, c'est plutôt un recueil de petits traités, ou même encore une mosaïque religieuse, instructive et récréative.

Pour rendre ce livre plus attrayant, pour joindre l'utile à l'agréable, le plaisant au sévère, l'auteur l'a parsemé d'histoires intéressantes, de traits historiques, de pièces, de dialogues, de faits curieux et scientifiques.

Quoique spécialement écrit pour les jeunes gens, le livre de M. Victor Jacquot ne sera pas d'une moindre utilité pour les personnes qui désireraient étudier la religion, s'en former une juste idée, ou la faire revivre en elles, telle qu'elles l'avaient connue et aimée si elles ont eu le malheur de la laisser s'affaiblir dans leur esprit et dans leur cœur. En effet, elles y trouveront des considérations philosophiques d'un ordre très élevé que l'auteur a placées à dessein beaucoup plus pour elles que pour la jeunesse; car elles demandent une maturité d'esprit et de jugement que n'ont pas d'ordinaire les jeunes gens. L'auteur a voulu être utile à tous, il a donc donné tout à la fois et du lait pour les faibles et du pain pour les forts.

Enfin, pour tout dire en un mot, M. Jacquot se défiant de ses propres forces, a mis fort peu du sien, il s'est assimilé les pensées et les expressions des grands maîtres de la langue française, et il annonce au lecteur que tout ce qu'il trouvera de meilleur dans son livre est une richesse d'emprunt.

Ce livre, dit la Bibliographie catholique (revue d'octobre 1882), tiendra lieu de toute une bibliothèque aux pères et aux mères de famille, aux instituteurs et aux institutrices qui ont conscience de la sainteté de leur ministère : il y a là un choix complet, très-riche, très-varié, de lectures, de dictées, d'exercices de mémoire et de jugement. Chacun peut y prendre ce qui va le mieux au degré d'intelligence de son élève, et peut être assuré d'avance qu'à l'école de la Bible, de Bossuet, de Fénelon, *le cœur de l'enfant s'agrandira avec son intelligence.*

Observations sur le Manuel Compayré. *Causerie villageoise, par* Gaston MASSIAN. Prix : 25 centimes.

Le Manuel Compayré *(Éléments d'éducation civique et morale)*, a été adopté par un grand nombre d'écoles communales de garçons et de filles.

D'un ton plus modéré que celui de Paul Bert et plus acceptable dans l'ensemble, il n'en cache pas moins de venin, et sa lecture ne saurait être moins nuisible.

C'est ce qu'a voulu démontrer M. Gaston Massian, qui prétend « que l'adoption de ce *Manuel* est un malheur : un malheur pour les instituteurs qui, la plupart du temps, l'ont pris de confiance et sans mauvaise intention; — un malheur pour leurs élèves ; — un malheur pour les familles. »

Les preuves, les conclusions? lui demandera-t-on. M. Gaston Massian les donne dans les chapitres suivants :

CHAP. I. Le Manuel Compayré fera de mauvais fils. — §. 1. *M. Compayré diminue dans le cœur des enfants les sentiments de respect et de soumission envers les parents.* — § 2. *M. Compayré met la discorde dans les familles en parlant sans cesse de politique aux enfants...*

CHAP. II. Le Manuel Compayré fera de mauvais Français. — § 1 *M. Compayré apprend aux enfants à insulter à tout propos l'ancienne France.* — § 2. *M. Compayré travaille à augmenter les divisions entre bons français par sa propagande révolutionnaire.*

CHAP. III. Le Manuel Compayré fera de très-mauvais chrétiens. — § 1. *M. Compayré injuste envers l'Eglise.* — Il s'efforce par tous les moyens, de faire oublier les bienfaits de la religion. — § 2. *M. Compayré, accusateur de l'Eglise.* — Il calomnie indignement l'influence exercée autrefois par la religion. — § 3. *M. Compayré insulteur de l'Eglise.* — Il se moque de la révélation biblique, sur laquelle repose la religion. — § 4. *M. Compayré ennemi déclaré de l'Eglise.* — Par ses doctrines hérétiques et par ses réticences, il attaque ouvertement le dogme catholique; enfin il enseigne à se passer de toute religion.

CONCLUSION. — LA CONDAMNATION DU MANUEL COMPAYRÉ. — Le pape a condamné le Manuel Compayré et a défendu de le lire; par le fait même, l'usage quelconque de ce livre, dans les écoles où il y a des élèves catholiques, est devenu *tyrannique* et *illégal*.

Ajoutons que les *Observations* de M. Gaston Massian sur le Manuel Compayré sont écrites sous forme de dialogue. Les trois interlocuteurs appartiennent chacun à un parti politique diffé-

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LE 5e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE :
LE DIMANCHE, JOUR DU CULTE PUBLIC

Vacate et videte quoniam ego sum Deus, exaltabor in gentibus et exaltabor in terrâ.
(Ps. XLV, 11.)

Pourquoi l'Eglise, inspirée par le Saint-Esprit, a-t-elle prescrit le repos du dimanche et l'assistance à la messe en ce jour sacré? Avant tout, pour faire rendre à Dieu le culte qui lui est dû par les sociétés comme telles. Le dimanche est par excellence le jour du culte public. Tous les jours, les individus et les familles peuvent offrir à leur Seigneur et Maitre leurs hommages intérieurs et extérieurs. Mais pour les peuples, il faut un jour spécial où les travaux cessant, les fils de la même patrie puissent s'assembler dans les temples et se prosterner devant la divinité. Ce jour, depuis l'établissement de l'Eglise, est le dimanche. Pour vous exhorter à mieux sanctifier ce jour sacré, nous nous entretiendrons aujourd'hui du culte public; nous montrerons d'une part son impérieuse nécessité et d'autre part sa scandaleuse violation à l'heure présente, dans notre pays.

I

I. Le domaine de Dieu sur les peuples n'est pas moins absolu que son domaine sur les particuliers ; ses droits s'étendent sur les êtres collectifs comme sur les existences individuelles. Il est l'auteur des sociétés comme il est l'auteur des familles; les unes comme les autres lui doivent un tribut d'hommages solennels. C'est une obligation de la plus stricte justice, dont les nations que n'aveuglaient pas l'orgueil et le sensualisme se sont toujours acquittées.

Voilà pourquoi, en tous temps, on a bâti des temples en l'honneur de l'Etre suprême, on s'est réuni en assemblées, on a accompli des cérémonies sacrées pour honorer, invoquer, fléchir la majesté de Dieu. A toutes les périodes de l'histoire du monde, chez les différents peuples de la terre, sauvages ou civilisés, je retrouve le culte public. Pour les chrétiens c'est le dimanche; pour les juifs, le samedi; pour les musulmans, le vendredi; pour les idolâtres d'Ormuz et de Goa, le lundi; pour les nègres de la Guinée, le mardi; pour les Mongols, le jeudi. Chez certaines nations, dépositaires moins fidèles de la loi primitive du repos septénaire, comme les Chinois, les Cochinchinois, les Japonais, on trouve le commencement de l'année, plusieurs nouvelles lunes, et même le 15 et le 28 de chaque mois, consacrés au culte solennel de la divinité[1].

Oh! comme autrefois, dans la société chrétienne, on comprenait parfaitement le devoir du culte public du septième jour : tous voulaient y participer! « Ce jour, s'écrie saint Grégoire de Nysse, est par excellent le jour que le Seigneur a fait. Aujourd'hui le monde entier paraît n'être qu'une seule famille, n'ayant d'autre pensée que de remplir un devoir qu'elle a toujours accompli, se levant tout entière, comme à un signal donné, pour se réunir au même lieu, pour aller à la prière. Aujourd'hui point de voyageurs sur les routes, point de navire sillonnant les mers : le laboureur, laissant sa charrue et sa bêche, s'est revêtu de ses habits de fête; les auberges sont closes; plus de bruit, plus de foules tumultueuses, les agitations habituelles de la vie ont fait place à la paix, au repos de la fête; le pauvre comme le riche veut se parer, et le riche avec plus d'éclat qu'à l'ordinaire; le vieillard, comme le jeune homme, accourt pour avoir sa part des saintes joies; le malade surmonte sa souffrance, le petit enfant lui-même, qui ne peut honorer intérieurement le saint jour, l'honore du moins par sa parure; la vierge est tout heureuse de voir glorifier le Dieu qui est son espérance, la mère de famille avec toute sa maison, son mari, ses enfants, ses serviteurs, célèbre avec bonheur la fête : et comme on voit les jeunes essains d'abeilles, s'échappant pour la première fois de la ruche, se réunir, s'envoler vers un arbre et s'y établir, ainsi voit-on les familles entières s'acheminer vers le saint temple en ces douces solennités, et se rendre chacune à leurs places. » Tel était le zèle de nos pères dans la foi à sanctifier le dimanche, que les persécuteurs de l'Eglise disaient aux généreux confesseurs qui étaient traînés devant leur tribunal : JE NE TE DEMANDE PAS SI TU ES CHRÉTIEN, JE TE DEMANDE SI TU AS OBSERVÉ LE DIMANCHE! C'était le signe par excellence de la religion de Jésus-Christ!

II. En second lieu, il y a pour nous, à cause de nos plus chers intérêts, obligation stricte de rendre à Dieu un culte public : si nous voulons que notre patrie soit prospère, il faut qu'elle soit religieuse. Car ce qui fait vivre un peuple, ce n'est pas le progrès des arts et des sciences, ce ne sont pas les merveilles de la vapeur et de l'électricité, ce n'est pas le perfectionnement du suffrage populaire : c'est la justice, la bonne foi, la sagesse, la modération des désirs, l'esprit d'abnégation et de sacrifice, la soumission à l'autorité, le dévouement, le respect et l'affection mutuels. Or, où ces nobles choses s'apprennent-elles? Dans les assemblées politiques? point; dans les académies, dans les réunions scientifiques et littéraires? pas davantage, mais dans le temple sacré, au pied des saintes autels, en présence du Dieu témoin et juge des actions extérieures et des pensées les plus intimes, en un mot dans l'accomplissement du devoir du culte public et national! C'est à l'église que l'on se forme à cette véritable égalité, à cette fraternité sincère, à cette honnête liberté qui font la force d'un peuple. Il avait raison ce païen qui disait : « Les villes et les nations les

[1] Lamothe, Le Vayer, t. XII, épît. II.

plus adonnées au culte divin, ont toujours été les plus durables et les plus sages, comme les siècles les plus religieux ont toujours été les plus distingués par le génie [1]. »

D'ailleurs la Providence de Dieu est là : les peuples comme peuples n'ayant qu'une existence temporelle, il faut nécessairement qu'il les récompense ou les punisse dès cette vie, selon qu'ils sont fidèles ou non à lui rendre hommage. « Si vous écoutez ma voix, disait Dieu aux Juifs, et que vous ne profaniez le jour du sabbat ni par le négoce, ni par le travail, les princes et les rois passeront par les portes de Jérusalem; on y viendra de toutes parts les mains pleines d'offrandes, et cette prospérité sera éternelle. » (*Jér.*, XVII.) « Si vous vous abstenez de voyager le jour du sabbat, et de faire votre volonté au jour qui m'est consacré; si vous le regardez comme un repos délicieux, comme le jour saint et glorieux du Seigneur, dans lequel vous lui rendrez le culte qui lui est dû, alors vous trouverez votre joie dans le Seigneur; je vous élèverai au-dessus de tout ce qu'il y a de plus élevé sur la terre. (Is. LVIII.) » Malheur au contraire aux peuples profanateurs du jour sacré : la malédiction de Dieu est sur eux, parce qu'ils font parade d'impiété et d'atticisme! Les fléaux les désoleront; leurs ennemis les écraseront, ils disparaîtront de la terre, tant il est vrai que « nulle nation n'a jamais existé que la Religion ne lui servît de base [2] ! »

II

Hélas! notre pays aujourd'hui travaille à sa ruine puisqu'il viole en masse la loi du dimanche, qu'il se soustrait au culte public sans lequel il n'y a pas de religion. « Le mal a un instinct infaillible : il ne frappe pas toujours fort, mais il frappe toujours juste [3]. » Tous ses suppôts ont écrit sur leurs étendards : A bas le jour du Seigneur! *Quiescere faciamus omnes dies festos Dei a terra!* (Ps. LXXIII.) On organise des réunions publiques, des comices pour entraîner le peuple loin du temple; on impose à l'ouvrier sous peine de lui arracher son pain quotidien un travail sacrilége, on répand par les voix innombrables de la presse le mensonge et le vice jusque dans les bourgades les plus reculées et l'on ne va plus entendre à l'église, le dimanche, la parole de vérité; tous les huit jours la France s'insurge en masse contre Dieu, ou plutôt elle fait profession d'irréligion!

Quelle honte! la fille aînée de l'Eglise devient le scandale, je ne dis pas des catholiques, mais des peuples hérétiques, des barbares eux-mêmes! Passez, dit un savant prélat [4], passez dans l'hérétique Angleterre, la métropole de l'activité et du commerce, y verrez-vous un seul mètre d'étoffe étalé devant un seul magasin? Non, pas un. Du moins les magasins sont-ils ouverts? Non; si ce n'est les magasins de comestibles, et cela jusqu'à midi seulement; et cela sans aucun étalage; et cela même est une simple tolérance. Les voitures circulent-elles comme dans nos villes, faisant trembler les vitraux des églises, troublant sans cesse le calme de la prière, et rendant tout recueillement impossible? Non; les voitures de transport ne circulent pas; les voitures particulières seules se montrent, et en très-petit nombre, aux heures du service religieux. Les usines, ces immenses usines qui ont à fournir des produits à l'univers entier, fonctionnent-elles? Non. En Ecosse même, les chemins de fer oublient leur dévorante activité; l'intérêt, le plaisir, tout s'arrête respectueusement devant la loi sacrée. Les postes, elles-mêmes, qui apportent des quatre coins du monde et qui doivent y reporter des lettres si nombreuses et si pressées, et si importantes à tous les points de vue, les postes font-elles leur service? Non. Ni à Londres, ni en Ecosse, pas une lettre n'est distribuée et ne part le dimanche. Il y a une distribution unique dans les autres villes du royaume. Mais ce temps qu'elle ôte au travail, l'Angleterre le donne peut-être, comme nous, aux théâtres et aux cabarets? Non. Jamais un théâtre n'est ouvert le dimanche; jamais une taverne, pendant les heures de l'office. Même sévérité aux Etats-Unis d'Amérique. Que résulte-t-il de cet humiliant contraste? C'est que notre scandaleuse violation de la loi sacrée du repos hebdomadaire, si religieusement observée dans tous les lieux qu'éclaire le soleil, met tous les peuples en défiance vis-à-vis de nous, et nous place au dernier rang de leur estime. En Europe, elle nous relègue au ban des nations civilisées; et en Afrique au rang des chiens.

Ce n'est pas tout : à côté de l'ignominie, il y a le châtiment. Ainsi que le chante l'Eglise dans sa prière publique, Dieu est le principe de toute cohésion, *rerum Deus tenax vigor*, c'est en lui, c'est en son divin Fils que tout prend consistance et a son affermissement, *omnia in ipso constant;* et voilà que depuis un siècle le peuple français repousse Dieu, *qui dixerunt Deo : Recede a nobis*, il lui refuse un culte public, au fond de sa constitution sous les noms déguisés « d'abstention, » de « neutralité, » d' « incompétence, » d' « égale protection, » il s'émancipe de la religion, et Dieu se tient éloigné et tout est en bouleversement au milieu de nous! On se plaint partout, dit avec raison un célèbre orateur [1] dans un fameux rapport sur la violation du dimanche qu'il présenta à l'Assemblée législative en 1850, que le secret du commandement est perdu, que l'autorité n'existe plus, qu'elle a perdu toute force morale, toute sécurité, tout prestige; et cette plainte universelle n'est que trop fondée. On se demande avec surprise et avec effroi d'où

[1] Xénophon, *Mem. Socr.* I, IV.
[2] J.-J. Rousseau.
[3] De Maistre.
[4] Mgr Gaume, *La profanation du dimanche*, p. 43.

[1] M. de Montalembert.

sortent ces masses d'hommes sans foi ni loi qui apparaissent aux jours des discordes sociales, et, comme les hordes barbares d'il y a quinze siècles, menacent d'engloutir toute une civilisation. On a raison de s'en alarmer, mais on n'a pas le droit de s'en étonner. Elles sortent de ces abîmes où l'on a refoulé les populations, en les forçant de travailler le dimanche, en les arrachant à tout ce que la religion avait si maternellement imaginé pour les instruire et les consoler en ce grand jour, en permettant que le sceau de l'ignorance soit imprimé sur leurs âmes par la main d'une insatiable cupidité. Elles sont affamées, parce qu'on les a privées de tout aliment moral ; elles sont sans foi, parce que des hommes riches et instruits ont travaillé pendant un siècle, avec une infatigable persévérance à extirper ce trésor de leurs cœurs; elles sont sans lois, parce que trop souvent, en violant eux-mêmes la première des lois leurs maîtres et leurs guides leur ont appris à n'en respecter aucune.

Ah ! revenons au culte public par la sanctification du dimanche ! Que la France cesse de substituer la religion du gain et du plaisir sensuel à la vieille foi de Clovis et de Jeanne d'Arc ! Puisse se réaliser la parole d'un grand homme de notre époque. « Le XIX^e siècle a commencé par la déclaration des droits de l'homme, il finira par la reconnaissance des droits de Dieu. »

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

Sacrée Congrégation du Concile.

FULDEN [2]. *Consuetudinis et facultatis adservandi SS. Eucharistiam.*

17 février 1883.

En vertu d'une antique coutume, quelques églises non paroissiales du diocèse de Fulde, pourvues d'un chapelain qui y célèbre au moins toutes les fêtes, conservent la sainte Eucharistie. On ne sait si cette coutume s'est établie de prime abord en vertu d'une autorisation du Souverain-Pontife; on a lieu de le croire, bien qu'il ne reste aucune trace d'une pareille concession, à raison de fréquentes visites faites dans ces pays par les nonces apostoliques, qui ont dû y faire observer les lois ecclésiastiques.

Dans le même diocèse, il y a de petites chapelles, principalement dans les pays d'hérétiques, où, deux ou trois fois par mois, un prêtre vient dire la messe et administrer les sacrements. Le plus grand désir des fidèles serait de conserver le Saint-Sacrement dans leurs chapelles afin de pouvoir le visiter principalement aux jours où ils n'ont pas de messe.

L'évêque demande au Souverain-Pontife de leur accorder cette faveur, en l'assurant que la clef du tabernacle sera remise entre les mains d'une personne sûre et qu'une lampe brûlera jour et nuit devant la sainte Réserve.

La permission demandée fut accordée en ces termes :

« *Pro gratia juxta petita, ita tamen ut in sacellis tam erectis quam erigendis curet Episcopus ut missa, saltem semel in hebdomada, celebretur, facto verbo cum Sanctissimo.* »

Nous ferons remarquer qu'en accordant à certaines chapelles la faveur de garder le Saint-Sacrement, le Souverain-Pontife y met toujours pour condition que la messe y sera célébrée de temps en temps. Dans les indults que nous avons vus jusqu'ici, la messe est obligatoire au moins deux fois par semaine. Dans celui-ci, le Souverain-Pontife donne une plus grande latitude, probablement à cause de l'état de délaissement dans lequel se trouvent forcément ces populations.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (V^ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Fulde, Hesse.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Nous avons reçu diverses lettres analogues aux deux suivantes :

1^re Q. — J'ai déjà eu l'honneur de vous demander si les prêtres desservants, dont le traitement est arbitrairement supprimé par le ministre de la république, sont tenus à appliquer la messe *pro populo*. Le traitement, c'est le bénéfice. Le bénéfice étant supprimé, les charges qui en découlent, cessent-elles par le fait même d'exister ? Vous m'obligeriez beaucoup si vous pouviez me donner une réponse, surtout pour la messe *pro populo*.

2° Q. — Depuis huit jours, pour avoir dit aux enfants du catéchisme, qu'ils devaient brûler le *Manuel Compayré* mis à l'*Index* et avoir été dénoncé par mon maire radical, je suis averti qu'à partir du 1^er avril mon traitement ecclésiastique est supprimé, mon vénérable évêque n'ayant pas voulu me déplacer. Dans ma pénible situation, je viens vous demander à quelles obligations je suis tenu vis à vis de mes paroissiens. En général, ils sont aisés, mais ils ne feront rien pour moi, quelle que soit leur sympathie : les deux familles riches sont le maire et l'adjoint, mais ultra-radicaux et ennemis de l'Eglise. Mon dernier pain m'est enlevé, si la charité fait défaut, dois-je quelque chose en *conscience* à mes paroissiens ? Si oui, entrez dans quelques détails et précisez exactement mes obligations.

R. — 1° Pour que la suppression arbitraire du traitement ou plutôt de l'indemnité due par l'Etat aux curés et desservants entraînât l'extinction ou la suspension de leurs obligations, il faudrait qu'elle leur enlevât leur charge de curés. Car ces obligations (je parle de celles qui sont strictement afférentes à la cure des âmes) sont fondées, non

sur le traitement ou sur les revenus du bénéfice, mais sur la charge elle-même.

Si elles étaient fondées sur la perception des revenus, une grêle, une inondation, une gelée, là où les revenus proviennent de la terre, suffirait pour que le curé fût déchargé de ses obligations au prorata des pertes subies par lui dans la perception des fruits de son bénéfice : ce que nul canoniste n'a jamais admis.

Or l'injustice qui prive accidentellement un curé de son traitement, ne lui enlève point son titre et sa charge. Tant qu'il n'a pas été dépossédé par l'autorité compétente ou qu'il ne s'en est pas démis, il demeure curé, avec tous les droits et toutes les obligations du curé.

Si, pour avoir manqué à ses devoirs, il se trouvait dans la nécessité de restituer les fruits perçus sans droit, la suppression de son traitement lui rendrait plus facile cette partie de la réparation du mal dont il se serait rendu coupable. S'il n'avait absolument rien perçu, le montant de la restitution à faire se trouverait être zéro. Mais voilà tout ce dont il serait déchargé.

2° Penser autrement serait accorder au gouvernement civil agissant injustement et en violation du Concordat le pouvoir de disposer au moins indirectement des charges ecclésiastiques, ou même de les anéantir. Car, pour rendre vaines les propositions régulièrement faites par l'autorité ecclésiastique, il suffirait qu'un ministre, même sans raison alléguée, décidât, comme on le fait maintenant, sans examen et sans appel, que le traitement du titulaire ne sera pas payé. Or l'Etat n'aurait pas ce pouvoir en agissant dans toutes les formes de la justice, lors même que ses coups tomberaient sur de vrais coupables, dignes d'être privés de leur bénéfice. L'Eglise seule, surtout en matière exclusivement spirituelle comme celle-ci, a juridiction sur ses clercs. Comment admettre que l'Etat ferait validement par violence ce qu'il ne pourrait par voie de justice? Comment croire qu'il réussirait à détruire pour des innocents des liens auxquels il lui serait interdit de toucher pour des coupables?

3° D'ailleurs le bénéfice n'est pas entièrement éteint. Dans sa teneur habituelle, même pour des curés reconnus inamovibles, il n'a ordinairement rien d'absolu. Le ministre supprime si à telle date l'évêque n'a infligé un changement, si le curé n'a été ramené à mieux penser des institutions qui nous régissent. C'est une apparence de peine disciplinaire, essentiellement personnelle et temporaire. Je n'ai encore entendu parler que d'un seul cas où le ministre aurait déclaré, en supprimant l'indemnité d'un desservant, qu'il ne recevrait de traitement nulle part, à quelque poste que son évêque l'appelle. Mais cette mesure d'apparence disciplinaire n'atteint aucunement le bénéfice lui-même. On retient le temporel pour punir le titulaire : on ne supprime pas pour cela le bénéfice ou l'indemnité qui en tient lieu.

Or le titre restant, les obligations qui s'y rattachent, demeurent sur celui qui en est le légitime titulaire.

4° La suppression de l'indemnité ne prive pas le desservant de tous les fruits attachés à son titre. Cette indemnité en effet, n'est pas l'unique revenu de la cure. En bien des endroits elle en est le principal; mais partout il y en a encore d'autres, plus ou moins considérables. Or si le curé n'accomplit pas ses obligations, il ne peut toucher même cette partie des revenus attachés à son titre. Pour y avoir droit, il lui faut donc les accomplir.

5° Bien plus, le curé ou desservant frappé par la suppression de son traitement n'a pas perdu ses droits à ce traitement même; il lui est dû par l'Etat. Les ministres qui le retiennent sont sans aucune autorité pour le faire. Nulle loi ne le leur permet. Ils sont responsables des dommages qu'ils causent ainsi et peuvent être appelés en réparation de cette injustice qui est leur faite. Un desservant du diocèse de Saint-Dié le leur a dit par voie d'huissier : il a bien agi et surtout agi dans la plénitude de son droit.

Ce qu'un cabinet a fait ou continué contre toute justice, et je ne craindrai pas de le dire, contre toute raison même politique, un autre cabinet plus intelligent, sinon plus favorable à la religion catholique, se hâtera de le terminer et les traitements suspendus pourront bien être soldés intégralement. Il n'y a pour cela besoin d'aucune loi nouvelle : les crédits votés pour l'exercice 1883 comprennent ces traitements dont le montant, faute d'emploi, demeurera toujours disponible. Si le cas se produit, comment les titulaires pourront-ils réclamer ou seulement accepter les arrérages de leur indemnité s'ils se sont abstenus de remplir leurs devoirs de curés?

J'avoue que rien n'annonce d'une manière prochaine cette solution. Mais elle est dans les probabilités et tient aux premiers fondements de de l'état de choses actuel : le Concordat d'une part, et d'autre part les règles suivies en matière de budget et de comptabilité aussi bien que les plus élémentaires données de l'équité et du bon sens.

De toutes ces raisons, il me paraît découler comme conséquence nécessaire, qu'un curé ou desservant dont le traitement est supprimé demeure chargé de toutes les obligations afférentes à son titre, jusqu'au jour où il en aura été déchargé en cessant canoniquement d'être curé.

A son évêque et à lui, chacun en ce qui lui appartient, de voir, tant au point de vue du bien général que des nécessités particulières, s'il faut mettre fin à un ministère dont le titulaire ne peut suffire à ses besoins. Il est de droit divin que le ministre de l'autel puisse vivre de l'autel : donc là où l'on retire au prêtre le pain, si parcimonieusement mesuré, qui lui permettait de se livrer

à ses fonctions spirituelles, on peut, sans injustice, supprimer tout service religieux. Et dans bien des cas cette mesure sera d'autant mieux justifiée que les suppressions ordonnées par le ministre ont été réclamées par des membres de la commune. Notre-Seigneur a dit aux ministres de l'Evangile de sortir des lieux où l'on fait difficulté de les recevoir en secouant la poussière de leurs pieds.

Mais, dans les mêmes paroisses, il y a tout un peuple — c'est ordinairement la grande majorité, bien souvent la presque totalité — qui n'est pour rien dans ces iniquités impies, qui les déplore, qui fait tout son possible pour en détruire ou en atténuer l'effet. Comment abandonner sans consolation et sans secours ces âmes profondément chrétiennes ? Comment laisser à la merci de l'enseignement athée les enfants de toute une paroisse et permettre à l'ennemi d'étouffer comme il le désire toute religion dans le cœur de la jeunesse? Nos vénérés confrères, nous le savons, sont prêts à mourir de faim, s'il le faut, plutôt que de manquer à leurs ouailles dans cette crise violente. La charité et la reconnaissance viennent et viendront à leur aide.

Contre la solution donnée plus haut, on objectera que le curé ou desservant étant privé des fruits doit être déchargé des obligations, au moins dans la proportion où les fruits lui sont soustraits.

Mais cette raison ne saurait valoir parce que les obligations de la charge des âmes ne sont ni motivées, ni spécifiées, ni mesurées par l'existence ou la quotité des fruits, mais uniquement par le droit divin en vertu duquel le curé est chargé de paître les âmes qui lui sont confiées.

On insistera en faisant remarquer que le curé qui manque à ses obligations essentielles comme à la résidence, ne saurait faire les fruits siens, et que fruits et obligations sont connexes au point que manquer aux obligations c'est se priver du droit de percevoir et de garder les fruits : d'où il semble que l'on puisse conclure que, privé des fruits, le curé est déchargé des obligations.

Mais cette raison n'est pas plus concluante que la première : la conséquence est en dehors des prémices. De ce que le droit de percevoir les fruits suppose l'accomplissement des obligations, il ne s'ensuit aucunement que la perte des fruits détruise les obligations.

La mesure injuste qui frappe les curés et desservants de la suppression de leur traitement, ne les décharge donc d'aucune des obligations attachées à leur titre tant qu'ils le conservent.

Parmi ces obligations se trouve celle d'appliquer la messe *pro populo* aux jours de dimanches et de fête. Elle n'est pas plus détruite que les autres. C'est une charge inhérente au titre soit de curé, soit de desservant, soit même de simple administrateur ou économe d'une cure vacante. Elle n'est pas levée par le défaut de revenus suffisants, ainsi que l'a déclaré la sacrée Congrégation du Concile.

Si un simple économe de paroisse vacante est tenu en l'absence de revenus suffisants, à plus forte raison en est-il de même du propre curé.

Conséquemment, aucun curé ou desservant dont le traitement est supprimé, ne saurait de lui-même s'exempter de l'application de la messe *pro populo*.

Si l'absence de ressources était telle qu'il fallût y pourvoir d'une manière extraordinaire, en suspendant cette obligation, le seul moyen canonique serait de recourir au Saint-Siége.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Avant la première révolution, il y avait à X., une seule église, mais deux curés et deux presbytères situés entre l'église et le château. Le premier presbytère le plus rapproché du château, était habité par le premier curé, le second le plus rapproché de l'église par le second curé. Les biens nombreux appartenant à ces cures furent vendus, sau ces presbytères, avec leurs cours, jardins et dépendances d'après les écrits qu'a laissés mon prédécesseur dans les archives de la fabrique, ou bien ils furent conservés ou rendus à la cure par le propriétaire du château, acquéreur de la plus grande partie des biens des cures. J'ai, en effet, un acte de 1791 du 5 septembre conservant la mesurée du terrain accordé par M. de L. Il s'y agit de leur donner une égale grandeur de jardin. Le 15 pluviôse an XI, M. le comte de... adresse aux maire et conseil municipal une demande pour l'échange du premier presbytère, cour et dépendances (le premier curé était mort sans doute), contre un petit pré et un pressoir, 80 ares de terre labourable et réparation du deuxième presbytère, au prix de 800 francs. Il ajoute dans sa demande qu'il veut être utile à la commune en rendant le presbytère qu'occupe le desservant plus agréable par l'augmentation de plusieurs portions de terre qui l'avoisinent. Il prie, en conséquence, le maire d'adresser une pétition au sieur Préfet. J'ai une copie de cette demande. J'ai aussi une copie de la délibération du conseil municipal en date du 16 pluviôse an XI qui reconnaît que les objets proposés en échange sont, par leur nature et leur situation, d'une très-grande utilité pour le desservant qui habite le deuxième presbytère, au sort duquel la commune doit nécessairement prendre le plus grand intérêt (textuel). Le conseil et M. de... choisissent de concert un expert, pour joindre le procès-verbal dont j'ai copie à la pétition afin que le maire soit autorisé à passer acte et valider ledit échange. Ce procès-verbal est fait dans le même sens que la délibération du conseil municipal. J'ai encore copie de l'arrêté du gouvernement, daté du 30 nivôse an XII, décrété, le conseil d'Etat entendu sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, vu la loi du 18 germinal an X qui autorise le maire de X., à céder à titre d'échange au citoyen de L. 40 ares du jardin estimé, et à recevoir en contre-échange diverses parties du jardin, terres labourables, etc.

Enfin, j'ai la copie de l'acte d'échange par le maire, agissant en vertu du décret du gouvernement daté du 30 nivose an XII, conformément au procès-verbal, etc., acte par lequel il cède et délaisse propriétairement au dit titre d'échange.

A la suite de la révolution de 1830, le maire et le conseil municipal prirent sur la dépendance du deuxième presbytère une portion de terrain pour bâtir une maison d'école de garçons, sans formalité aucune de part et d'autre. Le curé et la fabrique ne résistèrent que peu ou point à cette distraction. A la suite de 1848 le maire avec la majorité du conseil voulut encore enlever à la cure une seconde portion pour agrandir le légumier le l'instituteur ; le con-

seil de fabrique tout entier, trois conseillers municipaux e le curé résistèrent. Le sous-préfet de M., célèbre avocat, descendit sur les lieux ayant vu les pièces de la fabrique et celles du château, dit au maire de cesser les poursuites. Le maire actuel, qui partage complètement les idées du jour, vient de m'écrire pour m'inviter à m'entendre avec lui et le conseil pour me louer ces biens échangés, à des conditions favorables, alléguant que la jouissance de ces biens a été laissée aux curés sans causes ou pour des causes qu'il ignore et que la maison des garçons a des besoins auxquels on ne peut subvenir qu'en reprenant cette jouissance, je lui ai répondu que, d'après les titres que possède la fabrique, je croyais que ces biens n'étaient pas communaux et que, par conséquent, l'invitation qu'il me faisait n'avait pas d'objet.

Je viens de recevoir du même une seconde lettre par laquelle il me demande à voir ces titres, il me prie de les lui communiquer sous récépissé. Il est étonné, ajoute-t-il, de ma réponse,parce qu'il y a dans le registre des délibérations municipales une délibération du conseil qui distrait en 1849 une portion pour l'école. Je lui répondis d'abord, que n'étant pas le dépositaire légal de ces titres, j'avais le regret de ne pouvoir les lui communiquer, même sous récépissé; en second lieu, que pour la délibération dont il parle, le maire, après 1830, prit bien une portion de terre sur le terrain dépendant du deuxième presbytère, mais ce fut illégalement, sans formalité aucune, et qu'en 1849, le maire d'abord voulut prendre une deuxième portion pour agrandir le légumier de l'instituteur, mais ce fut sans succès, M. N., sous-préfet de M. descendit sur les lieux et dit au maire de cesser ses revendications.

Voilà dans tous ses détails la situation de tous ces biens. Je pourrai peut-être me procurer d'autres titres chez la famille de L. qui a vendu le château et ses dépendances et chez les parents des anciens curés. Les curés ont, depuis le rétablissement du culte, c'est-à-dire depuis la révolution, joui de ces biens depuis plus de 40 ans, payé les impôts, auparavant ils ne payaient rien. Je paie comme mon prédécesseur même les impôts de main-morte.

Ces biens appartiennent-ils à la cure? peuvent-ils être défendus comme tels? Il faudrait peut-être savoir l'origine de la propriété. Ils proviennent comme les biens vendus de dons du château, d'anciennes aumônes. L'abbaye de S. nommait à la première cure, le roi à la deuxième, je crois. Quelle conduite tenir vis-à-vis du maire, s'il demande les titres? La fabrique doit-elle les lui donner sous récépissé? Quelle conduite, en un mot, tenir à l'égard de cette affaire? Je désirerais quelle ne se fit pas administrativement, que faire?

R. — Autant qu'on peut en juger par ce qui nous est exposé ci-dessus, il nous paraît incontestable que les susdites propriétés appartiennent à la fabrique, en vertu des actes cités par notre correspondant, par conséquent notre avis est que la fabrique de X. doit se maintenir énergiquement en possession, protester juridiquement contre toute tentative d'usurpation de la part de la commune. Nous disons « juridiquement » parce qu'ici il s'agit d'une question de propriété et dans ces sortes de questions, les tribunaux civils ont seuls qualité pour en connaître. Les tribunaux administratifs seraient incompétents.

Par conséquent encore, le curé n'a pas de pièces ou de titres à communiquer au maire de la commune. C'est à ce dernier, s'il a des titres, à les faire valoir, toujours devant les tribunaux. Il peut sans doute provoquer, en suivant toutes les formalités prescrites par la loi, la distraction de quelques parties superflues de la propriété fabricienne. Mais dans le cas où il l'obtiendrait, il faudrait payer à la fabrique une indemnité. Que notre correspondant se méfie de toutes les allégations verbales où écrites des autorités administratives absolument incompétentes pour trancher une question de propriété, qu'il n'ait garde surtout de confier aucune pièce au maire avec récépissé ou non.

Q. — Dans le numéro 7 de la présente année, il y a dans la partie de la jurisprudence, la solution à la question d'un noyer gelé arraché par un curé dans la cour du presbytère. J'ai un cas semblable et je désirerais connaître votre avis. Monsieur le Rédacteur, cet hiver j'ai fait couper un noyer gelé dans mon jardin, et je l'ai fait aussitôt remplacer par un autre de moyenne taille; or, le maire du village m'envoyait la lettre suivante, quelques jours après : « J'ai appris et vu que vous aviez fait abattre le noyer de votre jardin, et ce, sans autorisation préalable de la municipalité. Je m'étonne que vous n'ayez pas cru devoir vous soumettre aux lois et règlements qui régissent la matière. Vous n'ignorez pas que vous êtes simplement usufruitier, et que cet arbre ne vous appartient pas, quoique vous l'ayez vendu, et qu'il appartient à la commune, propriétaire du sol.

« Représentant les intérêts de la commune, et son mandataire, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai donné ordre au garde-champêtre de frapper le dit noyer du marteau de la commune, marquant ainsi la prise de possession, et ce noyer sera vendu aux enchères publiques, le lundi 22 janvier, et ce, en vertu de l'ordonnance du 3 mars 1825. »

Monsieur le Rédacteur, qu'est-ce que cette ordonnance? Quelle force donne-t-elle à la municipalité contre moi? Et, que pensez-vous du ton de cette lettre? Je croyais avoir tous les droits sur mon noyer, puis-je les faire valoir?

R. — L'ordonnance du 3 mars 1825 est relative à la jouissance des presbytères pendant la vacance des cures et des succursales, ainsi qu'aux distractions qui pourraient être faites de leurs parties superflues. Elle n'a donc aucun rapport avec le cas actuel. L'application que le maire a voulu lui en faire, est de pure fantaisie, comme le ton adopté par ce magistrat dans sa lettre est une grossièreté toute républicaine. Le droit du curé, en des sujets comme celui-ci, a été plusieurs fois déterminé par notre journal. Il est basé sur l'article 594 du code civil s'exprimant ainsi : « les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres. » Or, un curé est regardé par la loi comme un usufruitier; le maire lui-même donne à son curé le titre d'usufruitier. C'est donc lui qui viole la loi. En faisant frapper le noyer du marteau communal et en le mettant en vente, il a fait acte d'usurpation et de vol, dont il reste responsable. Notre correspondant ne doit pas hésiter à le poursuivre devant les tribunaux civils en restitution et en dommages-intérêts, en s'appuyant sur l'arrêt de la cour de Riom et sur celui de la cour de Paris du 12 janvier dernier que nous avons rappelé dans notre n° 7 de la présente année.

Q. — Un curé *desservant* selon le *gouvernement*, a acheté un enclos dont un côté est limité par le mur du jardin du presbytère. Le mur est mitoyen. Le curé a-t-il le droit d'ouvrir une porte dans ce mur mitoyen pour exploiter son petit jardin qui est sa propriété?

La porte étant ouverte déjà depuis deux ans, le Conseil

municipal, a-t-il le droit de faire fermer la porte quand il le jugera utile.

J'ai lu dans l'*Ami du Clergé* ou dans la *Semaine du Clergé*, il y a de cela 4 ou 5 ans, une réponse affirmative à cette question, avec un exemple à l'appui. Un tribunal avait donné gain de cause à un curé contre son conseil municipal, lequel conseil avait procédé contre son curé pour l'obliger à fermer une porte ouverte par lui dans le mur de clôture du presbytère, pour exploiter un vieux cimetière dont ledit curé était devenu le propriétaire.

R. — La *mitoyenneté* est la copropriété de deux voisins sur un mur, un fossé, une haie qui les séparent.

L'article 661 du Code civil porte que « tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre *mitoyen* en tout ou en partie en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre *mitoyenne*, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. »

Mais cette disposition ne s'applique pas aux églises et aux autres édifices publics qui ne peuvent être grevés des servitudes que la loi autorise de particulier à particulier. Ainsi, la faculté accordée au propriétaire, joignant un mur, de le rendre *mitoyen*, en payant la moitié de la valeur ne s'étend pas au cas où ce mur dépend d'un édifice public hors du commerce, notamment d'une église. (*Arrêt de la Cour royale de Toulouse*, *du* 13 *mai* 1831, *arrêt de la Cour de Cassation*, *du* 5 *décembre* 1838.) Un particulier a demandé à la commune de lui céder *la mitoyenneté* d'un mur qui sépare la cour de la mairie de sa propriété. Le préfet était disposé à penser que la commune ne pouvait pas se refuser à cette cession en présence de l'article 661 du Code civil. Mais il ne se dissimulait pas que l'application de ce principe peut présenter des inconvénients graves lorsqu'il s'agit d'édifices consacrés à un usage public, et il désirait savoir quelle est en pareille matière la règle à suivre par l'administration. Le ministre a répondu :

« D'après la jurisprudence des tribunaux (*Arrêt de la cour de Toulouse du* 15 *mai* 1831, *de la Cour de cassation du* 5 *décembre* 1838), la faculté accordée aux propriétaires par l'art. 661 du code Napoléon ne s'étend pas aux murs des édifices, publics, lesquels sont considérés comme n'étant pas dans le commerce. Cet article ne paraît donc pas pouvoir être invoqué contre les communes à l'égard de leurs églises, de leurs cimetières et de leur mairie, et, sauf de très-rares exceptions, l'administration doit s'opposer à ce qu'elles consentent aux cessions de mitoyenneté qui leur seraient demandées. (*Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur*, *année* 1864, *n*° 50.)

Cette décision doit s'appliquer aux murs des presbytères qui sont également des édifices d'utilité publique. Le mur de la cour qui l'entoure participe au même caractère. Ce serait donc sans aucun droit qu'un maire ou qu'une fabrique croirait pouvoir de son chef, autoriser une servitude sur ce mur.

D'après ce que nous venons de dire, il est douteux que le mur dont il s'agit soit mitoyen, mais en admettant qu'il le soit par exception, ce fait ne peut influer sur la question de l'ouverture pratiquée dans le mur susdit pour mettre en communication le jardin du presbytère avec le terrain riverain appartenant au curé.

Le propriétaire, — ici la commune, — peut la refuser en droit parce qu'elle créerait une servitude. Nous disons *en droit*, mais *en fait*, étant donné que la terre voisine appartient au curé, et que celui-ci n'entend pas introduire une servitude, mais seulement un usage personnel devant finir avec lui, la commune commettrait en cette circonstance un manque absolu de savoir-vivre, un acte d'odieux arbitraire de le lui défendre. L'équité et les convenances lui feraient un devoir de fermer les yeux ; tout au plus pourrait-elle exiger du curé, par mesure de prudence, une pièce constatant qu'il n'y a là qu'un acte de pure tolérance de sa part, et que, à sa mort, les choses seraient remises en l'état.

Q. — J'ai été très satisfait de votre réponse (1882 colonne 1re page 389). Je désirerais connaître de plus si aux cas de nullité découverts dans ladite délibération on ne pouvait y ajouter un 4me cas pour le motif suivant. Depuis le 17 mars 1882 il y avait trois ans accomplis que le conseil de fabrique était installé puisque sa réunion d'installation porte sa date du 17 mars 1879. Pendant cet intervalle de trois ans il n'y a eu aucune élection ni triennale, ni même d'autre pour les membres devant sortir dans les différents bureaux.

Or je demande, si ces faits ne sont pas suffisants pour qu'à partir du 18 mars 1882 et à fort théorie maintenant, il n'y ait plus du tout de conseil. Cela étant ces deux signatures apportées dans l'acte en question du 3 juin 1882 seraient donc de nulle valeur. Je crois qu'il en est ainsi et c'est pourquoi j'ai attendu jusqu'à ce moment, à la veille de *Quasimodo* pour reconstituer un nouveau conseil en proposant 3 membres à Monseigneur et M. le maire et 2 à M. le préfet.

Nota. — Bien que le conseil ne se fut jamais renouvelé pendant les 3 ans les mêmes membres survivants ont contracté un emprunt le 23 novembre 1879 et ont signé de budget de chaque année.

R. — Si dans l'intervalle de trois ans dont il s'agit; il n'y avait pas d'élections à faire, l'absence d'élections ne constitue pas un cas de nullité. S'il y avait des élections à faire, et qu'elles n'aient pas été faites en temps opportun; il faut distinguer : ou bien le conseil a été mis en demeure de procéder aux élections et il ne l'a pas fait; dans ce cas l'Evêque peut nommer des conseillers d'office ou bien il n'a pas été mis en demeure, et dans ce cas les actes du conseil ne sont pas frappés par le fait de nullité. Mais les autorités épiscopale et préfectorale peuvent annuler certains de ces actes après examen.

Nous nous permettons de faire observer à notre correspondant qu'il aurait pu empêcher ce désordre de sa fabrique en donnant à ses membres des avertissements opportuns. S'il s'est abstenu de les donner par malice, c'est-à-dire pour amener une reconstitution totale du conseil, il s'est

exposé à rendre vaine son intention. Il suffirait pour cela, que l'un des membres évincé du conseil alléguât son ignorance et l'absence de tout avertissement.

VARIÉTÉS.

L'amovibilité des Desservants.

(Suite)

II. *Après le concile de Trente.* Le concile de Trente ne s'oppose pas à ce que la cure habituelle soit séparée de la cure actuelle, et il admet parfaitement que, en certains cas, l'administration d'une paroisse soit confiée à un vicaire qui agisse au nom d'un chapitre, d'une communauté religieuse et même de l'évêque. Quant à l'union des cures à des chapitres ou à des communautés religieuses, le concile la reconnaît expressément : inutile de citer les textes nombreux qui y ont trait. Il fait aussi mention de l'union des cures avec les évêchés : ainsi on lit au ch. 18 de la sess. 24 : *Etiam si cura ecclesiæ (parochialis) episcopo incumbere dicatur et per unum vel plures administretur.* Et un peu plus loin : *In quibus episcopus uni vel pluribus consuevit curam animarum dare.*

Le point est de savoir si le concile *exige* que ces vicaires soient perpétuels, ou s'il permet qu'ils soient amovibles, au moins quelquefois. Il a traité la question dans deux endroits.

1°) *Sess.* VII, *ch.* 7. Il est question des églises unies à des chapitres ou à des communautés religieuses. L'évêque doit les visiter et veiller à ce qu'elles soient administrées par des vicaires qu'il pourra établir perpétuels. « Beneficia ecclesiastica curata, quæ cathedralibus, collegiatis seu aliis ecclesiis, vel monasteriis, beneficiis seu collegiis aut piis locis quibuscumque perpetuo unita et annexa reperiuntur, ab ordinariis locorum annis singulis visitentur : qui sollicite providere procurent ut per idoneos vicarios, etiam perpetuos, nisi ipsis ordinariis pro bono ecclesiarum regimine aliter expedire videbitur..... animarum cura laudabiliter exerceatur. »

Que dit ce texte? *a)* Il suppose que, dans ces églises dont il parle, la cure des âmes est exercée par des vicaires amovibles. *b)* Il engage les évêques à veiller à ce ce que ces vicaires remplissent leur devoir convenablement. *c)* Il permet aux évêques de remplacer ces vicaires amovibles par des vicaires perpétuels ; il les engage même à le faire, car tel est le sens des mots *etiam perpetuos*, comme il appert du contexte. *d)* Enfin il les laisse libres de pourvoir à l'administration des paroisses par d'autres moyens qu'ils jugeront plus utiles. Il n'y a donc rien dans ce passage qui condamne l'amovibilité, au moins d'une manière absolue.

Voici d'ailleurs une interprétation de la plus grande valeur. Le cardinal préfet de la sacrée Congrégation du Concile écrivait à l'évêque de Pérouse à ce sujet : « Le concile n'oblige pas à cette députation des vicaires et n'ordonne pas de la faire nécessairement ; mais il veut seulement que la cure des âmes ne soit pas négligée. Le remède des vicaires perpétuels n'est que pour le cas où l'on ne pourrait pas assurer le bien de ces églises par un autre moyen, ainsi que l'indiquent les mots *etiam perpetuos*, ou bien *vicariorum perpetuorum*. On réfléchit aussi que les églises des réguliers seront mieux desservies par des vicaires amovibles ; cette considération et quelques autres firent décider que, non-seulement les réguliers pourraient se servir des prêtres séculiers dans leur bénéfices unis pour vicaires temporaires et amovibles, mais encore de religieux... »

2° *Sess.* 24. *ch.* 13. Ce passage est plus explicite : il concerne spécialement les paroisses dont la cure habituelle serait entre les mains de l'évêque et la cure actuelle exercée par des vicaires. « In iis quoque civitatibus ac locis ubi parochiales ecclesiæ certos non habent fines nec earum rectores proprium populum quem regant, sed promiscue petentibus sacramenta administrant, mandat sancta synodus episcopis, pro tutiori animarum eis commissarum salute, ut distincto populo in certas propriasque parochias unicuique suum perpetuum peculiaremque parochum assignent, qui eas agnoscere valeat, et a quo solo licite sacramenta suscipiant, *aut alio utiliori modo*, prout loci qualitas exegerit, provideant. Idemque in iis civitatibus et locis ubi nullæ sunt parochiales, quamprimum fieri curent. »

Que prouve ce décret? Il ordonne aux évêques de délimiter les paroisses, d'y établir un curé qui connaisse les fidèles qui lui sont confiés ; il marque même la préférence pour un curé perpétuel ; cependant il ne l'impose pas d'une manière absolue, puisqu'il laisse aux évêques le pouvoir de prendre d'autres mesures suivant les circonstances particulières.

Voilà le sens obvie que présentent ces deux textes pour quiconque les lit avec attention. Il nous faut voir maintenant comment les canonistes, les tribunaux romains et les Souverains-Pontifes les ont interprétés et les ont compris.

Pignatelli, un des plus grands canonistes du XVII^e siècle, explique les textes du concile de Trente absolument comme nous avons fait, et démontre péremptoirement que, sous la discipline moderne, les évêques ont le droit de nommer des curés amovibles.

Le cardinal de Luca est du même avis. Enumérant les divers offices ecclésiastiques amovibles, il place en cinquième lieu certaines églises paroissiales :

« Le cinquième cas, dit-il, est celui des églises même paroissiales, qui sont unies ou annexées à quelque chapitre et dignité, ou quelque prélature, et même à l'évêché, comme cela se présente fréquemment en Espagne, où les paroisses n'étant pas distinctes ni conférées en titre, la cure uni-

verselle des âmes réside dans l'évêque, et toutes les églises paroissiales du diocèse sont dites annexées à l'évêché. Ce qui fait que l'évêque ou bien le chapitre, le monastère, la dignité auquel cette cure ou église est annexée, députe des vicaires et autres ministres pour l'exercice de la cure et le service de l'église; et alors, à moins qu'il ne s'agisse de vicaires perpétuels et collatifs comme à Rome, ces vicaires sont regardés comme amovibles *ad nutum*, attendu que le recteur est l'époux de l'église, en ce cas, c'est l'évêque ou le chapitre, ou le dignitaire et tout autre qui retient la cure habituelle. » Un peu plus loin, le savant auteur dit : que les laïques sont incapables d'avoir le titre, le rectorat ou la cure habituelle d'une église paroissiale, de la manière qu'elle peut résider dans un chapitre et toute autre corporation ecclésiastique. Ils ne peuvent avoir tout au plus qu'un certain droit de patronage, avec faculté extraordinaire, par concession très-spéciale du pape, de présenter un recteur amovible à l'évêque; ce qui est, dans le patronage laïque, un cas tout à fait rare et insolite. Mais, pour ce qui concerne les évêques, de l'aveu du savant cardinal, il est admis communément qu'ils peuvent retenir la cure habituelle de certaines paroisses et la faire exercer par des curés amovibles, comme cela arrive fréquemment en Espagne.

Giraldi enseigne aussi cette doctrine. Dans ses additions au traité de Barbosa : *De officio et potestate parochi*, il parle des décrets conciliaires relatifs à l'institution canonique des curés avec titre perpétuel, et il ajoute : « Néanmoins le concile de Trente *admet des curés amovibles;* mais l'Ordinaire peut toujours et en tout temps rendre ces paroisses perpétuelles en y érigeant des vicariats perpétuels, à moins qu'il ne juge que le bon gouvernement de ces mêmes églises demande d'y laisser les curés amovibles. Nonobstant tout privilége et coutume contraire quelconque et sans tenir compte des appels, qui ne peuvent avoir d'effet suspensif, l'évêque est libre de procéder à l'érection de ces vicariats perpétuels. »

Par ces trois grands canonistes, nous avons entendu toute l'école.

Un témoignage plus important encore, c'est celui des tribunaux romains. Ils ont porté plusieurs décisions, desquelles il ressort manifestement que l'amovibilité *ad nutum* dans les cures n'est pas contraire au concile de Trente ni aux prescriptions du *Corpus juris*. Les plus célèbres sont certainement celles de la Rote, dans l'affaire de Séville, en 1640, 1641 et 1642. L'archevêque était de temps immémorial le seul et unique curé du diocèse, et il ne donnait aux curés que des commissions révocables *ad nutum*. Le clergé se lassa de cette position exceptionnelle et il dénonça à Rome l'amovibilité comme étant réprouvée par le droit des décrétales et le concile de Trente. L'affaire fut portée devant le tribunal de la Rote à trois reprises différentes et examinée sous toutes ses formes, et par trois sentences l'archevêque fut maintenu dans la possession de nommer des curés amovibles à son gré dans tout le diocèse et de les révoquer *ad nutum*. Ces trois décisions, rapportées intégralement dans les *Analecta* (t. 2, col. 1619 et sqq.), forment le document le plus important sur la question et c'est là que les canonistes qui ont suivi ont puisé la plupart de leurs arguments.

La sacrée Congrégation du Concile a eu à s'occuper assez souvent, soit dans les siècles passés, soit de nos jours, de la question de l'amovibilité des fonctions paroissiales. Dans ses décisions on ne remarque point un système arrêté, qui la porte à imposer toujours l'inamovibilité. Elle s'est proposé comme but le bien des âmes, et, suivant que l'amovibilité ou l'inamovibilité le favorise davantage, elle décide dans un sens ou dans l'autre. Le rapporteur de la cause d'Evreux a parfaitement résumé les principes généraux qui président à ses jugements.

« S'il y a confusion ou incertitude sur la délimitation des paroisses ou sur la personne, lorsque plusieurs curés exercent simultanément la cure, ou à tour de rôle, de sorte que les ouailles ne connaissent pas bien leur pasteur, ni celui-ci ne connaît distinctement ses ouailles, en pareil cas la sacrée Congrégation ne pouvant tolérer cet usage, prescrit la délimitation de la paroisse et l'institution d'un recteur perpétuel, conformément au chap. 13 de la session 24 du concile de Trente. Dans la cathédrale de Sarno, la cure appartenait à tous les chanoines de la cathédrale; la sacrée Congrégation du Concile ordonna d'annexer la paroisse à un canonicat, ou d'établir un vicaire perpétuel, afin que la population reconnût un recteur certain. (*Sarnen*. 7 juillet 1831.) Dans les paroisses de collation libre, et qui ne sont pas annexées à des chapitres ni à des monastères, le concours doit être tenu pour la nomination du curé, conformément au chap. 18 de la session 24. Le concours donnant droit à l'institution canonique, il s'ensuit que le curé institué acquiert un titre perpétuel sur la paroisse qui lui est conférée.

Si la cure habituelle réside dans un chapitre ou dans un canonicat et tout autre lieu pie, il faut distinguer. Ou bien la cure réside dans ces personnes morales ou naturelles secondairement, et à raison de l'annexion et de l'union; en ce cas, l'évêque a le pouvoir de changer le système établi, en rendant perpétuel le vicaire qui était amovible, conformément au ch. 7 de la session 7 du concile de Trente.

Si la cure appartient *principaliter*, en vertu de la fondation primitive, au chapitre, ou canonicat, l'évêque n'a pas le pouvoir de supprimer l'amovibilité.

En examinant les relations *ad limina*, la sacrée Congrégation du Concile rencontre des paroisses unies aux chapitres, canonicats et autres lieux pies, elle a coutume de répondre dans le sens que je viens de dire. Si elle craint que l'amovibilité ne

nuise au bien spirituel des âmes, elle exhorte les évêques à suggérer aux chapitres par la voie de la persuasion de dresser et présenter un plan pour que le vicariat soit conféré en titre perpétuel.

Il est faux par conséquent que la discipline ecclésiastique condamne le système d'amovibilité; car elle le reconnaît où l'écarte suivant la diversité des circonstances, pour le plus grand bien spirituel des âmes. »

Nous ne pouvons passer sous silence, bien que nous devions étudier ce point d'une manière spéciale, la manière d'agir de cette même Congrégation à l'égard de la position spéciale des paroisses amovibles de France. Tout d'abord, sur l'ordre de Grégoire XVI, elle rend une décision qui permet de garder provisoirement dans les paroisses le système d'amovibilité, tel qu'il existait depuis 1802, jusqu'à ce que le Saint-Siége en ait décidé autrement.

D'après cette décision, la sacrée Congrégation du concile, examinant les relations *ad limina*, présentées par les évêques, prit pour maxime de laisser passer sans protestation ce qui était dit de l'amovibilité des desservants. Elle agit de la même façon au sujet des conciles provinciaux qui furent célébrés à partir de 1849. Presque tous parlèrent de l'amovibilité des curés. Or la sacrée Congrégation, en révisant les actes et les décrets ne prescrivit aucune correction et laissa les choses en l'état où elles se trouvaient.

Quelle fut depuis le concile de Trente la conduite des papes par rapport à l'amovibilité des fonctions paroissiales. Nous en trouvons encore un magnifique résumé dans la cause d'Evreux et nous cédons volontiers la plume à un rapporteur plus autorisé que nous :

« Puisque les papes, avant le concile de Trente, et les pères de Trente eux-mêmes donnaient la préférence à la perpétuité, les papes successeurs suivirent la même règle de conduite. Saint Pie V, dans la bulle *Etsi omnibus* du 5 novembre 1571, statua que les vicairies paroissiales des basiliques et collégiales de Rome seraient conférées à vie. Léon XII conserva la disposition dans la bulle de réorganisation des paroisses. Quoique le concile de Trente et les papes aient entouré d'une faveur marquée la délimitation des paroisses et leur collation perpétuelle, ils n'ont pas entendu supprimer entièrement l'amovibilité des recteurs. En effet, l'histoire moderne nous apprend qu'un assez grand nombre de paroisses ont conservé le système de l'amovibilité. D'après les circonstances et les exigences des cas particuliers, les souverains pontifes n'ont pas refusé de ratifier le système en question. Benoît XIV, dans la constitution *Cum semper oblatas*, du 19 août 1744, décide que les curés amovibles, révocables *ad nutum*, doivent, comme les curés perpétuels, appliquer la messe pour leurs paroissiens. »

La bulle *Ad honorandum*, du 27 mars 1751, accorde au chapitre de Saint-Pierre le pouvoir de placer des curés amovibles dans plusieurs paroisses unies à ce chapitre. La bulle *Regis pacifici*, du 17 mars 1756, reconnaît l'amovibilité pour les paroisses du monastère de Sainte-Marie *in Organis*. La bulle *Suprema dispositione*, du 10 janvier 1752, accorda le même privilége au chapitre de la collégiale de Sainte-Marie-Majeure à Udine. Benoît XIV accorda aux Bénédictins de Gengebac, le 15 avril 1741, l'annexion de sept églises paroissiales au monastère, avec pouvoir pour l'abbé d'y tenir un curé séculier ou régulier amovible *ad nutum*. Nous pouvons ajouter un Bref de Pie VI du 20 octobre 1778, qui nous apprend que le comtat Venaissin avait un grand nombre de paroisses desservies par des curés amovibles, et le pontife pourvoit à ce qu'ils ne soient pas révoqués *sine spectata causa*, sans rien innover au sujet de l'amovibilité. En transformant l'église abbatiale de Saint-Gemini, au diocèse de Narni, en collégiale, Pie VII confirma l'amovibilité du curé. (*S. Congregatio Concilii, Narnien. cura animarum* 5 *septembre* 1846).

De l'exposé historique que nous venons de faire, il résulte clairement que la discipline ecclésiastique préfère la perpétuité des paroisses, sans condamner toutefois et prohiber l'amovibilité, si les circonstances spéciales le conseillent. En théorie, la perpétuité est-elle préférable à l'amovibilité? Les docteurs se divisent en deux camps.

Les uns penchent pour l'amovibilité. Ainsi Pignatelli, qui traite la question *ex professo*. Le cardinal de Luca, Giraldi, *De officio et potestate parochi, append.* 2, *c.* 114 *et* 115.

Pour l'inamovibilité, on peut citer Fagnan, qui s'étend longuement sur les avantages du système et les inconvénients du système opposé (chap. *Ex parte de officio vicarii, num.* 9 *seqq.*) Barbosa, (*De officio et potestate parochi part. I, c.* 1.) Ferraris, *Parochia, num.* 14.

Il nous faut résumer toute la doctrine que nous venons d'exposer en quelques propositions aussi claires que possible.

1° L'inamovibilité dans les curés n'est pas de droit divin, mais bien de droit ecclésiastique.

2° Elle fut longtemps inconnue et elle ne s'établit que peu à peu sous l'influence des papes et des conciles. Cependant elle ne fut jamais universelle, et les papes, tout en la conseillant, ont permis de garder l'amovibilité en certaines circonstances, même après le concile de Trente.

3° La règle dernière qui a présidé à leurs décisions est le bien spirituel des peuples, et non les intérêts des pasteurs, bien que l'Eglise ait toujours veillé à ce qu'ils ne soient pas soumis à l'arbitraire. Toutes les fois que le bien des fidèles a réclamé l'inamovibilité, l'Eglise l'a concédée; mais aussi elle n'a pas permis de l'établir, quand elle la jugeait en opposition avec les intérêts des âmes.

Ces principes résument tout ce qui a été écrit sur ce sujet, et nous pensons qu'aucun canoniste puisse en contester la valeur. Il nous aideront

beaucoup pour comprendre la conduite du Saint-Siége par rapport à la position des desservants en France.

ARTICLE II

L'AMOVIBILITÉ EN FRANCE

N. I. Histoire de l'amovibilité en France

La France, comme toutes les autres parties de l'Eglise, a toujours eu des curés amovibles. Il est vrai que Louis XIV, par un édit du 29 janvier 1686, prescrivit l'établissement des vicaires perpétuels « *qui seront pourvus en titre, sans que l'on puisse mettre des prêtres amovibles sous quelque prétexte que ce soit.* » Malgré cela, l'amovibilité fut conservée pour les réguliers et forma ainsi un dernier vestige de l'ancienne discipline.

L'amovibilité reparut en 1802, avec le rétablissement du culte. Toutes les paroisses furent supprimées par le Concordat et rétablies ensuite par les évêques, autorisés par le Souverain-Pontife et agissant de concert avec le gouvernement. C'est ce qui résulte des articles 9, 10 et 14 du Concordat.

Art. 9. « Les évêques formeront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet qu'après le consentement du gouvernement. »

Art. 10. « Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement. »

Art. 14. « Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle. »

En dernière analyse, le gouvernement, sans être juge principal et suprême du nombre des évêchés et des cures à établir, se trouvait avoir le dernier mot en cette affaire. Or, pour des motifs d'économie et des raisons politiques, il ne voulut consentir qu'à l'érection d'une paroisse par justice de paix. « Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix, » lit-on à l'article 60 des articles organiques. Pour les autres paroisses, il rêvait une organisation particulière. Dans ses vues, il voulait établir des desservants, qui seraient comme les vicaires des curés de canton. Ceux-ci auraient possédé la cure habituelle, et les desservants n'ayant que la cure actuelle, auraient été révocables au gré de l'évêque. Ecoutons les articles organiques :

Art. 60. « Il sera établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger. »

Art. 30. « Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction du curé. Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui. »

La plupart des auteurs ont voulu voir dans cet article une quasi-nécessité imposée aux évêques d'adopter le système des desservants amovibles. C'est à tort, pensons-nous.

L'article en question, se compose de deux parties ; or, les évêques ne se sont pas crus liés par la première, et ils ont établi un système de desservants indépendants des curés de canton, à l'encontre de ce que voulait le gouvernement. Pourquoi se seraient-ils crus obligés par la seconde partie de l'article plutôt que par la première ? En outre, sans choquer en rien le gouvernement, les évêques pouvaient parfaitement établir l'inamovibilité, même pour les desservants : il leur suffisait de renoncer à les changer, et de ne pas faire usage du droit que leur reconnaissaient les articles organiques. On peut être répréhensible pour ne pas poser un acte positif commandé, mais on ne l'est jamais pour ne pas user d'un droit concédé. Les évêques renonçaient à un droit qu'on leur attribuait, mais ils ne violaient en rien la loi civile et n'encouraient aucune responsabilité de ce côté. Il faut donc, à notre humble avis, chercher ailleurs les raisons de l'établissement de l'amovibilité parmi nous.

Les évêques, persuadés d'une part que l'amovibilité n'était pas en soi contraire au droit canon, la jugeant d'autre part, sinon nécessaire, du moins très-utile au gouvernement de leurs diocèses, dans les graves circonstances où l'on se trouvait, profitèrent de la liberté que leur laissait la loi civile, pour faire desservir les paroisses par des recteurs amovibles *ad nutum*.

L'étude générale que nous avons faite de l'amovibilité nous a montré que ce régime, s'il plaisait moins par lui-même à l'Eglise, celle-ci du moins le tolérait et même le préférait en certaines circonstances. Il suffisait donc aux évêques, pour agir licitement, de savoir que le Saint-Siége ne condamnait pas l'amovibilité et qu'il permettait aux évêques de la conserver en certains cas. s'ils la jugeaient utile. Ils étaient en outre, rassurés sur la légalité de leur mesure exceptionnelle par le silence gardé par Rome au sujet de l'article 31 des articles organiques, après les réclamations si fortes présentées au sujet des autres articles.

On ne peut nier non plus que l'amovibilité fût alors entre les mains de l'épiscopat un moyen très-utile, sinon moralement nécessaire d'administration. Chacun sait la pénible situation faite aux évêques par rapport au choix des curés et desservants. Des prêtres employés au ministère paroissial avant la révolution, une partie assez considérable avait accepté la constitution civile du clergé avec le schisme, et parmi ceux-là un certain nombre avait contracté mariage; une autre partie avait pris le chemin de l'exil ou de la prison Beaucoup étaient morts, et ils n'était resté en France qu'un petit nombre de prêtres fidèles. Il fallait attendre plusieurs années avant de faire quelque ordination tant soit peu satisfaisante, et, comme tout était à réorganiser, les chapitres des cathédrales, les séminaires diocésains, etc., les évêques employaient de préférence pour ces emplois délicats les prêtres restés fidèles. Il fallait

donc avoir recours pour gouverner les paroisses aux prêtres tombés, qui avaient contracté durant ces longues années des habitudes plus ou moins irrégulières. Le gouvernement lui-même forçait les évêques à leur accorder des paroisses. Les y établir à perpétuité, et s'enlever le droit de les changer quand le bien des âmes l'exigeait, c'eût été se lier les mains d'une manière déplorable, surtout après que le gouvernement avait supprimé tous les tribunaux ecclésiastiques, et qu'il ne reconnaissait pas aux sentences des évêques une valeur juridique.

L'épiscopat profita donc de la liberté que lui reconnaissait la loi civile et adopta l'amovibilité *ad nutum* pour les succursales. Telles et pas autres nous paraissent être les raisons qui motivèrent sa détermination.

Pendant quarante ans cette pratique ne fut l'objet d'aucune réclamation. Mais de 1842 à 1845, la question de l'amovibilité fut vivement agitée. Ce qui contribua beaucoup à entretenir la fermentation dans les esprits, ce fut la publication de deux études sur la législation actuelle, qui concluaient à l'inamovibilité des desservants. La première, qui avait pour auteurs les frères Allignol, prêtres de Viviers, et était intitulée : *Etat actuel de l'Eglise en France*, renfermait diverses maximes fausses, et, comme le dit Grégoire XVI à l'un des auteurs, « le but n'en paraissait pas étranger au presbytérianisme. » Les deux prêtres se soumirent d'une manière édifiante. L'autre étude fut publié, vers 1846, par Migne, dans le *Cours de droit canon* [1]. Pendant ce temps, cette délicate question attira l'attention et du gouvernement et du Saint-Siége [2].

(A suivre.)

Courrier de l'Utile.

QUESTIONS ET RÉPONSES.

Indiquer un court manuel d'arboriculture.

Nous signalerons : Les *arbres fruitiers*, taille et mise à fruit, par Puvis, 167 pages.

Instruction sur la conduite des arbres fruitiers. Greffe, taille, restauration des arbres mal taillés ou épuisés par la vieillesse, culture, récolte et conservation des fruits. 200 pages avec vignettes, par M. A. du Breuil.

Cours élémentaire théorique et pratique d'arboriculture, 1032 pages, par le même.

Cours d'arboriculture, environ 800 pages, avec vignettes, par Eugène Forney.

Ouvrages spéciaux : Le *poirier*, 512 pages, avec vignettes, par M. de Mortillet.

Le *cerisier*, 368 pages par le même.

Le *pêcher*, 440 pages par le même.

Ces trois ouvrages de M. de Mortillet sont des traités complets et consciencieux.

***

Connaîtriez-vous une couleur solide imitant le bois d'acajou ?

Les ébénistes emploient beaucoup des couleurs ayant pour base un mélange de bois de Fernambouc et de Roucou pour donner au mérisier et au noyer la couleur de l'acajou, mais ces teintes sont en général peu durables. Les ouvriers parisiens emploient de préférence la composition qui suit :

Faites bouillir dans quatre litres d'eau 500 grammes de bois de campêche et 60 grammes de bois jaune. Après deux heures d'ébullition dans un vase de cuivre ou de terre, — un vase de fer ferait tourner la couleur en noir, — vous filtrez à travers un linge, en exprimant toute la teinture, dont vous appliquez trois ou quatre couches sur le bois, selon que vous voulez rendre la couleur plus ou moins foncée. En cet état, le bois est d'un brun-jaune peu agréable; alors vous mêlez petit à petit, à de l'eau bien pure, de pluie ou de rivière, assez d'acide sulfurique pour que ce mélange soit très-aigre et pince un peu la langue. Vous en passez une couche sur le bois. L'action de l'acide fait tourner la couleur au rouge, lui donne le plus bel éclat et la fait pénétrer davantage dans les fibres du bois. Il est important d'observer que plus on met d'acide, plus la couleur tourne sur le rouge-cerise avec des reflets jaunes, par conséquent, si l'on dépassait certaines limites, la couleur ne ressemblerait plus à celle de l'acajou. En séchant, la couleur perd tout son éclat et devient d'un violet sale ; mais elle reprend toute sa beauté d'une manière durable quand on la polit à la cire ou bien à l'encaustique formé d'une partie de cire jaune fondue, à laquelle on ajoute, après l'avoir retirée du feu, une partie d'essence de térébenthine. Le vernis à l'esprit de vin réussit encore mieux, et l'on donne à la couleur le plus grand éclat, si on applique au pinceau trois ou quatre couches de bon vernis à l'alcool.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 6 junii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

[1] Tom. I, p. 1281 et suiv.

[2] Les détails suivants sont en partie empruntés à un mémoire rédigé en 1864, par Mgr Franchi, qui prenait une part importante à l'examen des affaires ecclésiastiques.

rent : l'un est bonapartiste, un autre royaliste, un autre républicain honnête. « J'ai voulu montrer par là, explique l'auteur, que cette question des écoles et des *Manuels civiques* n'est nullement *affaire de politique*, comme on l'a dit bien à tort. Le sens commun fera voir, au contraire, que les hommes qui se respectent doivent tous, quelque soit leur drapeau, se rencontrer et s'unir dans un commun effort pour défendre les droits de la famille, de la conscience et de la liberté. »

Les *Observations sur le Manuel Compayré* sont signées GASTON MASSIAN *avocat*. Sous ce nom, se cache une plume de haut mérite, un écrivain qui a fait ses preuves. S'il ne signe pas aujourd'hui de son vrai nom, il n'en est pas moins resté tout lui-même, et, son nouveau livre sera certainement, quant à ses résultats, égal à ses aînés.

PRIME SUPPLÉMENTAIRE

Offerte à nos abonnés de l'*Ami du Clergé*

PRIME DU MOIS DE JUIN

Tout *abonné* de l'AMI DU CLERGÉ aura droit de recevoir pendant la durée du mois de juin, *franco par la poste*, au prix réduit de *deux francs vingt-cinq centimes*, au lieu de **quatre francs cinquante centimes** que coûtent ces deux ouvrages en librairie :

1° **La Vie en plein air**, lectures et récits champêtres, par V. VATTIER, lauréat de la Société d'Instruction et d'éducation populaire, etc. 1 beau vol. in-12 de XII-324 pages, illustré d'un grand nombre de gravures dans le texte. 3 f.

2° **L'Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ**, par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la faculté de théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales, 5e édition. 1 joli vol. in-18 de XXIV-359 pages. 1 fr. 50

Pour recevoir la *prime franco :*

Envoyer *deux francs vingt-cinq centimes* en mandat-poste ou timbres avec la bande du journal l'AMI DU CLERGÉ à M. Palmé, 76, rue des Sts-Pères, *Paris*.

Médaille de Sa Sainteté Léon XIII

Cette médaille, très-finement exécutée, représente avec une fidélité parfaite les traits vénérés du pontife régnant, Léon XIII.

Son prix est de DIX FRANCS. Mais pendant tout le mois de juin, qui est spécialement consacré aussi à honorer l'Eglise et saint Pierre, le chef des pontifes romains, nous l'accorderons à nos abonnés au prix de CINQ FRANCS SEULEMENT, AU LIEU DE DIX.

Si on demande les deux livres ci-dessus et la médaille, envoyer 7 fr. 50 à M. Palmé, à l'adresse indiquée plus haut.

OUVRAGES SUR LE SACRÉ-CŒUR

Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, par Mgr CIROT DE LA VILLE, camérier secret de Sa Sainteté, chanoine honoraire, doyen de la Faculté de Théologie de Bordeaux. Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales. 1 joli vol. in-18 raisin de XXVI-360 pages . . . . . . 1 fr. 50

Le Cœur de Jésus, *principe et modèle de la perfection chrétienne*, ou *Mois du Sacré-Cœur*, par le R. P. E. DESJARDINS, *S. J.* 1 vol. in-18 de XXVIII-311 pages. . . . . 75 c.

Mois du Sacré-Cœur des enfants de Marie, par le R. P. HUGUET. 1 vol. in-32 jésus de 320 pages. . . . . 75 c.

Recueil de divers exercices de dévotion *aux Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie*. par un PÈRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS. 1 vol. in-18 de IV-373 pages. . . . . . . 1 fr. 25

Mois du Sacré-Cœur de Jésus. *Directions spirituelles de saint François de Sales*. 1 beau vol. in-16 elzévirien de XVIII-408 p. 3 fr.

Edition de propagande. 1 vol. in-18 de XVIII-183 pages. . . . . 75 c.

Le Cœur de Jésus, *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ*, sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. DE GALLIFFET, de la Compagnie de Jésus, suivie de la *Vie de la B. Marguerite-Marie*, par le P. CROISET, 3e édition, revue et augmentée. 1 vol. in-18 de XXIV-384 pages. . . . . . . 1 fr. 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du Chrétien, d'après les Saints et les Maîtres de la vie spirituelle, suivi d'une *Neuvaine pour se préparer à la Fête de ce divin Cœur*, par le P. Charles BORGO, de la Compagnie de Jésus. 1 vol. in-32 de XXXI-384 p. . . . . 1 fr. 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour*, d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène TESSIER, curé au diocèse de Versailles. 1 vol. in-32 de XXVIII-311 pages. 75 c.

Le chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses vertus*, par les PP. NOUET et POTTIER, 1 volume in-12 de VI-687 pages . . . . 4 fr.

On trouve dans ce traité du P. NOUET, revu et mis dans un ordre nouveau par le P. H. POTTIER la sûreté d'enseignement, la fécondité des vues. l'élévation de pensées, les applications pratiques, l'onction pénétrante, enfin la noble simplicité et la clarté qui distinguent les écrits de ce célèbre et pieux auteur.

Mois du Sacré-Cœur de Jésus (petit), contenant 33 méditations avec prières, la messe, les vêpres, les litanies, plusieurs prières et cantiques en l'honneur du Sacré-Cœur, par l'abbé G. BRUNET, publié avec l'approbation de Mgr l'Evêque de Moulins, 2e édition, 1 volume in-32 de XIV-311 pages . . . . 1 fr.

Dévotion envers N.-S.-J.-C. ou *Etude de ses titres consolants et glorieux*, lectures pendant le mois du Sacré-Cœur, par LES MÊMES, 3 vol. in-12, de XIX-468, 439 et 402 pages . . 8 fr.

Dévotion *pratique au Sacré-Cœur de Jésus*, par le P. Jean CROISET. Nouv. édit. revue et corrigée. 1 fort vol. in-18 de 484 pages . . 1 fr. 50

Le chrétien *selon le Cœur de Jésus* ou *Neuvaine en forme de retraite*, pouvant servir durant le mois consacré au divin Cœur, par les PP. WALDNER et CADRÈS, 1 vol. in-18 de XXXII-322 pages . . . . 1 fr. 50

Litanies illustrées *en l'honneur de la B. Marguerite-Marie*. La douzaine . . , . 75 c.

Jeunes disciples du Cœur de Jésus (les), par Mme A. DE GENTELLES. 2e édition. Brochure petit in-32 de 64 pages, encadrées d'un filet noir . . . . 20 c.